Accusé de réception en préfecture 075-25755004-20230914-DE-2023-086-AR Date de télétransmission : 14/09/2023 Date de réception préfecture : 14/09/2023

1 2 SEP. 2023

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT



Objet: Autorisation pour la signature de la convention temporaire du domaine public fluvial ave Voies Navigables de France pour l'exploitation de l'estacade de Vigneux sur Seine dans le cadre des travaux VL8

N°2023-086

## Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6,

Vu la délibération n°2021-081 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n° 2023-001 du 1<sup>ER</sup> février 2023 portant délégation de signature à Richard BUISSET, Directeur Général,

Vu la délibération n°2021-086 du 21 septembre 2021, par laquelle le Conseil d'Administration du SIAAP a donné délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, conformément aux dispositions de l'article L3211-26 du CGCT,

## DECIDE

Article 1: Le Président du Syndicat est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour l'exploitation de l'estacade de Vigneux sur Seine dans le cadre des travaux VL8

<u>Article 2 :</u> Dit que les modalités techniques et juridiques de cette autorisation sont précisées dans à la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance la plus proche.

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général

Richard BUISSE

## Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié en ligne le : 14 septembre 2023

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.